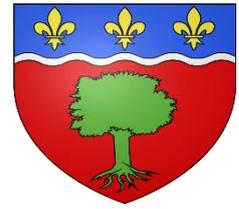


**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015
COMPTE RENDU**



En exercice : 29

Présents : 22 à 20h37 au début de la séance

Votants : 28

Date de la convocation: 10 décembre 2015 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 10 décembre 2015

L'an deux mille quinze le quatorze décembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur TURQUET, 1^{ER} Adjoint.

Étaient présents : M. TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. HENRI, Mme PROFFIT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, M. ESCUDERO, Mme TISON, Mme CLAUZON, Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, Mme BETTINELLI, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. ROBERT à Mme TEIXEIRA
M. CICUREL à Mme DUPERRON
Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
Mme CHAINE à Mme HANNION
M. RICHY DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme BLAIS

Monsieur TURQUET, 1^{ER} Adjoint ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-sept minutes.

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

Monsieur TURQUET, 1^{ER} Adjoint procède à l'appel et constate le quorum.

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA VILLE AU BENEFICE DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-34 ;

VU la lettre d'observations de la Sous-Préfète de Fontainebleau, exposant que selon l'article L. 2131-11 du CGCT, un membre du conseil intéressé personnellement à une affaire ne peut prendre part à la délibération portant sur celle-ci, de sorte que la délibération 15-78 du 14 octobre 2015 apparaît prise dans des conditions irrégulières ;

CONSIDERANT que lors du conseil municipal du 14 octobre dernier, le conseil municipal a octroyé le bénéfice de la protection fonctionnelle au maire, à la suite d'une plainte pour des propos qualifiés de diffamatoires prononcés à l'occasion d'un conseil municipal en décembre 2014 ; que le maire a pris part au vote de cette délibération ; qu'eu égard à la lettre d'observations visée ci-dessus, il y a lieu de retirer cette délibération, et de procéder à une nouvelle délibération, sans que le maire y prenne part ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Pour: 18: M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG (procuration à Mme TISON), M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. BIARD, M. ESCUDERO, M. HENRI, Mme PROFFIT, Mme MARTIN-DELORY, M.POCHELU, Mme TISON, Mme CHAINE (procuration à Mme HANNION), Mme CLAUZON, M. CICUREL (procuration à Mme DUPERRON), M. ROBERT (procuration à Mme TEIXEIRA).

Abstention : 0

Contre : 10 : Mme CARDONA (procuration à Mme VINOT), M. CARDONA (procuration à Mme BLAIS), Mme VINOT, M. LEFEVRE, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (procuration à M. DINTILHAC), Mme BETTINELLI, M. BONY, Mme BLAIS.

DECIDE que la délibération n°15-78 du 14 octobre 2015 est retirée.

DECIDE que la protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Jérôme MABILLE, Maire de BOIS LE ROI, suite à la plainte actuellement engagée à son encontre par Monsieur Thierry LECLERC, ancien élu municipal et ce, pour toutes les étapes de la procédure.

La séance est clôturée à vingt et une heures et vingt-huit minutes.